

Arrêt

n° 316 103 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, et vous avez vécu à Mohammadia, dans le wilaya de Mascarat.

Vous quittez l'Algérie le 4 août 2018 et gagnez l'Espagne, la France, et finalement en Belgique ; Vous arrivez sur le territoire belge dans le courant du mois d'août 2018. Et, en date du 25 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Algérie, votre frère, [A. M.], s'adonne à des activités illicites dans le domaine des stupéfiants. Dans le cadre de ces activités, il est amené à collaborer avec [I. K.] et [F. M.].

Un jour, [M.] entre en conflit avec ces deux hommes ; un problème d'argent. Comme ils ne parviennent pas à mettre la main sur lui, ils décident de se servir vous. Ils vous attirent à l'écart en feignant de bonnes attentions à votre égard et, après avoir tenté sans succès de vous faire contacter votre frère, ils vous battent et vous violent, avant de s'en aller en vous laissant sur place.

Après l'agression, ces deux hommes tentent d'acheter votre silence en échange d'une somme d'argent. Vous déposez néanmoins plainte à leur encontre et feignez d'accepter leur proposition afin de faciliter leur capture ; ce stratagème se révèle payant, car [I. K.] et [F. M.] sont arrêtés, poursuivis en justice et condamnés à une peine de cinq années de prison ferme.

Après le procès, vous devenez la cible de moqueries de la part d'une dizaine d'habitants de votre quartier.

Finalement, las de ces insultes et sachant, en outre, que [I. K.] et [F. M.] finiraient par sortir de prison, vous décidez de quitter l'Algérie.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Algérie, des représailles de la part de [F. M.] et [I. K.], qui auraient été libérés le 5 juillet 2022. Pour les avoir envoyés en prison et leur avoir fait croire à votre pardon, vous redoutez qu'ils s'en prennent à nouveau à vous. Vous avez peur, également, d'être la cible de harcèlement en raison de votre condition de victime d'agression sexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations délivrées en mars et juillet 2024 par [M. T.], psychanalyste licencié en criminologie, et votre historique des interventions médicales réalisées en Belgique.

Vous n'avez pas demandé à recevoir la copie de vos notes d'entretien personnel.

En Belgique, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs pour séjour illégal et de plusieurs « Ordre de quitter le territoire » entre 2019 et 2020. En mars 2020 et mars 2021, vous avez été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut à respectivement 18 mois et trois ans de prison pour détention et vente de drogue (héroïne et cocaïne).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, craindre les deux hommes qui vous auraient agressé sexuellement à une reprise (cf. Notes d'entretien personnel, page 13 et page 16), à savoir [F. M.] et [I. K.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), lesquels pourraient, selon vous, vous agresser à nouveau pour les avoir envoyés en prison et avoir feint de leur pardonner ce qu'ils vous ont fait (cf. Notes d'entretien personnel, page 11 et page 20).

Vous craignez également d'être la cible de harcèlement en raison de l'agression sexuelle dont vous avez été victime (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, à titre préliminaire, il est observé, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui attendu d'une personne qui craint, avec raison, d'être victime de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ; vous avez attendu près de six ans après votre arrivée sur le territoire belge avant d'introduire une demande de protection internationale.

Interpellé sur la raison de cette longue attente, vous avez simplement répondu ignorer l'existence de la procédure de demande de protection internationale, penser que l'asile était possible uniquement pour les personnes provenant d'un pays en guerre (cf. Notes d'entretien personnel, page 25 et page 26), et que ce n'est qu'en 2023, à l'occasion de la visite d'un employé de l'Office des étrangers, que vous avez appris l'existence de cette possibilité dans votre chef (cf. Notes d'entretien personnel, pages 25 et 26).

Ces explications ne peuvent cependant pas être considérées comme satisfaisantes car, entre 2019 et 2023, vous avez eu plusieurs contacts avec les autorités belges, dont l'Office des étrangers, et des avocats (cf. Dossier administratif). Il est fort peu plausible qu'aucune question en ce sens ne vous ait jamais été posée ; les éléments contenus dans votre dossier administratif contredisent d'ailleurs ces affirmations car, en date du 5 novembre 2020, à l'occasion d'une énième arrestation pour fait de séjour illégal, vous avez répondu par la négative à la question « Avez-vous fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européens » (cf. Dossier administratif : « Rapport administratif du 05 novembre 2020).

Aussi, à supposer que vous n'ayez pris connaissance de votre possibilité d'introduire une demande de protection internationale qu'en 2023, vous avez encore attendu plusieurs mois avant d'effectivement en introduire une ; ce qui reste incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De surcroit, lorsque vous avez été interrogé en date du 25 septembre 2019 sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner en Algérie, vous avez simplement évoqué un problème d'ordre économique (cf. Dossier administratif : « Questionnaire prison » du 25 septembre 2019) et, aussi, vous n'avez jamais tenté de régulariser votre situation en Belgique d'une manière ou d'une autre (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) ; attitude une nouvelle fois incohérente avec les faits et craintes invoqués puisque, près de six années durant, vous avez été exposé à un risque de rapatriement vers un pays où vous soutenez ne pas pouvoir retourner (cf. Notes d'entretien personnel, page 19, page 24 et page 26).

Ensuite, premièrement, après un examen approfondi de vos déclarations relatives à votre crainte des deux hommes qui vous ont agressé - et de leurs acolytes -, et quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces allégations, il appert que cette crainte ne peut être attachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet de problèmes avec des personnes bien déterminées n'ayant aucun lien avec les instances étatiques de votre pays d'origine, à savoir deux trafiquants de drogues – et leurs acolytes -, qui vous auraient agressé uniquement en raison de votre lien avec votre frère et qui vous en voudraient uniquement car vous les auriez dénoncés aux autorités algériennes et envoyés plusieurs années en prison et auriez feint de leur pardonner de vous avoir agressé (cf. Notes d'entretien personnel, page 10, page 11, page 13, page 14, page 15, page 16 et page 20).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire). Or, la Commissaire générale estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que, le cas échéant, vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités algériennes.

Pour commencer, vous avez déclaré que les services de police ont pris votre plainte en considération lorsque vous vous êtes adressé à eux puisque, non seulement vous avez été confié à un service médico-légal dans une perspective de relevé et de préservation des traces ADN (cf. Notes d'entretien personnel, page 17), mais les mesures nécessaires à la capture de vos agresseurs ont été prises puisque ces derniers ont finalement été appréhendés (cf. Notes d'entretien personnel, page 17).

Ensuite, vous avez expliqué que ces deux hommes ont été poursuivis en justice et condamné à une peine de cinq années de prison ferme (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19), soit une condamnation cohérente avec ce qui est prescrit par le code pénal algérien (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) ; dans le même ordre d'idée, la grâce présidentielle grâce à laquelle ils ont prématûrement été libérés – après 3 ans de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 11) s'inscrit dans le cadre d'un processus légal qui s'applique à une large palette de personnes détenues (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

En outre, vous avez expliqué que, après leur libération, soit après le 5 juillet 2022, ces deux hommes ont harcelé, par des regards méchants, votre petit frère (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), et vous avez précisé que suite à la plainte de votre mère, ils ont été convoqués par la police et menacés d'être renvoyés en prison s'ils continuaient (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Ici, vos affirmations démontrent l'efficacité et l'efficience des services de police algériens et du système judiciaire algérien.

Au vu de ce qui est exposé ci avant, il ne peut qu'être constaté que vous avez pu demander et, surtout, obtenir une protection efficace et efficiente des autorités algériennes.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent également que les autorités algériennes agissent tant dans les cas de problèmes interpersonnels (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que dans la lutte contre le trafic et les traîquants de drogues et d'autres branches du crime organisé (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).

Ainsi, observant donc que, à la suite des problèmes que vous avez rencontrés en Algérie, vous avez pu obtenir de la part des autorités algériennes une protection efficace au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commissaire générale ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement à l'avenir.

Interpellé spécifiquement sur la question, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire, puisque vous avez expliqué que les services de police n'agiront qu'après la survenance de « quelque chose de grave », et que déposer plainte pour fait de harcèlement ou menace ne servirait à rien (cf. Notes d'entretien personnel, page 20). Cependant, vos déclarations ne peuvent en aucun cas être considérées comme satisfaisantes car, comme l'exposent les informations objectives à disposition du CGRA, la Loi algérienne proscrit les actes de menaces et harcèlement (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05) et, surtout, les autorités agissent effectivement dans ce cadre (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04/D) ; ce dont témoignent vos déclarations relatives à la réaction des autorités algériennes suite à la plainte qu'a déposée votre mère suite aux « regards méchants » que [F. M.] et [I. K.] auraient lancé à votre petit frère après leur libération (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Vous ne démontrez donc pas que vous ne pourriez à nouveau, en cas de besoin, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes en cas de problèmes avec des tiers, que ce soit [F. M.] et [I. K.], leurs acolytes ou tout autre personnes et n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers

Deuxièrement, vos déclarations relatives à votre crainte d'être la cible de harcèlement en raison de votre qualité de victime d'agression sexuelle n'ont pas permis de démontrer concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez expliqué que ces agissements ont commencé après la condamnation [F. M.] et [I. K.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), que ceux-ci étaient l'œuvre d'un groupe composé de huit à dix jeunes gens habitant votre quartier (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), et vous avez précisé que, dans ce cadre, vous avez été insulté de « PD » et avez été regardé avec mépris et suffisance (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Ensuite, vous avez expliqué vous être rendu chez votre tante maternelle, laquelle habite à une dizaine de kilomètres de chez vous, dans la même baladiya (cf. Notes d'entretien personnel, page 22), et que, hormis quelques « mauvais regards », vous n'étiez plus importuné de la sorte (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Ici, force est de constater que lesdits problèmes n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématicité suffisamment important pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire, et le fait que ceux-ci se soient estompés lorsque vous vous êtes éloigné de votre quartier en est un exemple criant.

En outre, interpellé quant à la possibilité de vous établir ailleurs en Algérie, vous avez répondu que, nonobstant les problèmes que vous soutenez rencontrer ailleurs également, il vous serait possible de trouver un logement et un emploi (cf. Notes d'entretien personnel, page 23) ; de surcroit, votre crainte d'être insulté et harcelé est, au vu de vos déclarations, purement hypothétique et spéculative (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) ; et en tout état de cause, comme cela est déjà démontré ci-dessus, il vous serait possible, le cas-échéant, de bénéficier de la protection des autorités algériennes.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

La Commissaire générale a pris en considération l'agression dont vous soutenez avoir été victime. Cela étant, et quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que ce seul événement rendrait, dans votre chef, impensable l'idée d'un retour en Algérie.

Les attestations délivrées en mars et juillet 2024 par Monsieur [M. T.] – psychanalyste licencié en criminologie - que vous avez jointes à votre demande de protection internationale ne permettent pas de reconstruire différemment l'analyse développée supra.

Ainsi, l'attestation datée du 22 mars 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 01/A) ne fait pas état des raisons pour lesquelles vous avez demandé à être suivi, et ne renseigne en rien sur le contenu, la durée et le résultat de vos séances.

L'attestation datée du 22 juillet 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 01/B) stipule que vous rencontrez Monsieur [M. T.], psychanalyste, depuis le 5 janvier 2024 à raison de deux séances par mois et que le « traumatisme sexuel » que vous avez vécu en Algérie vous a déstabilisé et que vous tentez de vous reconstruire. Cependant, aucune précision quant à la nature du suivi, du traumatisme dont question et des résultats de celui-ci n'est consignée dans ce document, aussi n'est-il pas suffisant pour contrebalancer les observations et constatations ci-dessus développées.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez bénéficié du soutien et de l'aide d'un psychologue en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 3 et page 4). Rien ne permet partant de penser que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de l'aide d'un professionnel pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie, ce que vous confirmez (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-dessus mises en exergue.

Votre historique médical (cf. Farde « Documents » : annexes 02) constitue juste en un inventaire non détaillé des actes médicaux dont vous avez profités durant votre détention et ne renseigne aucunement sur votre état psychologique. Il n'est pas conséquent pas pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 11 et page 12).

Notons encore que vous seriez originaire la wilaya de Mascarat. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser et de constater le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de deux hommes qui l'auraient agressé sexuellement. Il déclare avoir été pris pour cible par ces hommes car son frère leur devait de l'argent dans le cadre d'un trafic de drogue. Il soutient que ces hommes ont été condamnés à une peine de prison mais qu'ils ont entretemps été libérés.

3.2. Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] ».

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation « [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres », cette partie du moyen est irrecevable compte tenu de l'abrogation de cette directive par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne, invoque une crainte à l'égard de deux hommes qui l'auraient agressé sexuellement. Il déclare avoir été pris pour cible par ces hommes car son frère leur devait de l'argent dans le cadre d'un trafic de drogue. Il soutient qu'à la suite d'une plainte qu'il a déposée, ces hommes ont été arrêtés et condamnés à une peine de cinq ans de prison mais qu'ils ont entretemps été libérés.

4.5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle estime que les craintes du requérant ne peuvent pas être rattachées à des persécutions au sens de la Convention de Genève et que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas pu bénéficier de la protection de ses autorités.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se livre à différentes considérations théoriques et estime que la protection dont le requérant pourrait bénéficier de la part de ses autorités n'est pas effective. Elle critique, de manière assez générale, l'appréciation de la partie défenderesse.

4.6.1. S'agissant de l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, la requête invoque qu' « *il appartient aux instances d'asile de tenir compte des raisons invoquées par le demandeur pour expliquer qu'il n'a pas introduit sa demande plus tôt, de les apprécier avec souplesse et dans le contexte de l'ensemble des déclarations du demandeur* ». Elle se réfère à cet égard à des extraits d'un document non daté de l'UNHCR : « *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems* ». La requête renvoie également à l'obligation de confrontation consacrée par l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle rappelle que le requérant « [...] a indiqué avoir erronément cru que la procédure de demande de protection internationale ne concernait que les personnes ayant fui des pays en guerre » et estime que la réfutation de cet argument par la partie défenderesse « [...] repose sur des suppositions et des spéculations, et est incontestablement contraire au principe d'objectivité qui doit guider l'examen du besoin de protection internationale ».

Le Conseil rappelle que le requérant est arrivé sur le territoire belge en août 2018 et qu'il n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en avril 2024, soit près de six ans après son arrivée.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette introduction très tardive n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves.

Les explications avancées par le requérant et répétées dans la requête, selon lesquelles le requérant pensait qu'une protection internationale s'appliquait uniquement pour les pays en guerre ne convainc nullement le Conseil, et ce particulièrement étant donné qu'il a eu depuis 2019 différents contacts avec les autorités belges, dont l'Office des étrangers et qu'il a également été en contact avec des avocats dans le cadre de la procédure pénale à son encontre. Interrogé lors de l'audience à cet égard, le requérant rappelle ses déclarations selon lesquelles il ignorait la possibilité de demander une protection internationale et qu'il a été informé de cette possibilité par les services de l'Office des étrangers eux-mêmes. L'information ainsi reçue telle qu'elle a été présentée par le requérant à l'audience contredit dès lors la requête en ce que cette

dernière soutient que la partie défenderesse se fonde sur des suppositions pour reprocher au requérant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil constate que le requérant a été interrogé quant à cette introduction tardive et que l'invocation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité manque dès lors de toute pertinence.

4.6.2. S'agissant de la protection étatique, la partie requérante invoque dans sa requête que « [...] bien que le requérant ait porté plainte, les auteurs de ses persécutions ont été libérés après 3 ans de prison, alors qu'ils avaient été condamnés pour des (sic) particulièrement graves » et estime que cela prouve l'inefficacité de la protection accordée par les autorités algériennes. Elle estime que la protection des autorités algériennes ne répond pas aux conditions d'efficacité et à la nature non temporaire de celle-ci et que, dès lors, le requérant ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir porté plainte contre des acteurs privés suite à l'agression dont il a été victime, que ses agresseurs ont été arrêtés et ont été condamnés à une peine de cinq années de prison. Le requérant déclare également qu'ils auraient été libérés après trois ans de prison, dans le cadre d'une grâce présidentielle, qu'ils auraient harcelé son petit frère et qu'ils auraient été reconvoqués par la police suite à une plainte déposée par la mère du requérant. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que, dans le cas d'espèce, ces différents éléments démontrent de l'efficacité et de l'efficience des services de polices algériens et du système judiciaire algérien.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la condamnation dont ont fait l'objet les agresseurs du requérant est cohérente avec ce qui est prescrit par le code pénal algérien et que la grâce présidentielle à la suite de laquelle ils auraient été libérés après trois ans d'emprisonnement s'inscrit dans le cadre d'un processus légal (v. dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, pièces 15/1, 15/2 et 15/3). Il ne peut ainsi être conclu que la protection des autorités nationales du requérant n'aurait qu'un caractère temporaire.

En conclusion, le Conseil ne peut dès lors nullement suivre la requête en ce qu'elle invoque que la protection étatique ne répond pas aux conditions d'efficacité et aurait un caractère de nature temporaire.

Dès lors, le Conseil considère que si le requérant était amené à rencontrer des nouveaux problèmes en cas de retour en Algérie avec les personnes précitées, il serait en mesure de bénéficier à nouveau de la protection de ses autorités nationales. Les déclarations du requérant et les développements de la requête à cet égard ne convainquent pas le Conseil qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une telle protection.

4.6.3. S'agissant de l'alternative de protection interne, la partie requérante dans sa requête soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère « *le risque d'harcèlement auquel le requérant sera exposé comme un phénomène nécessairement local, auquel il peut échapper en s'éloignant dans l'espace* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a considéré que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour dans sa région d'origine.

Au contraire, il ressort de ses déclarations que les faits dont il déclare avoir été victime ont été traités avec sérieux par ses autorités et que les personnes concernées ont été arrêtées, jugées, condamnées et emprisonnées. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent d'apprécier l'alternative de fuite interne, étant donné que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour.

4.7. Enfin, le Conseil se rallie aux différents motifs de la partie défenderesse – qui ne sont pas contestés en termes de requête - quant aux documents déposés par le requérant, en ce qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil constate que les attestations médicales déposées par le requérant attestent le fait que le requérant a entrepris un suivi psychologique et qu'il déclare avoir subi un « *traumatisme sexuel* » en Algérie. Ces documents sont assez peu circonstanciés et ne permettent pas d'établir une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

4.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, requête, p. 14), le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a bénéficié de la protection de ses autorités par le passé et que rien ne permet de considérer qu'il ne pourrait plus bénéficier de cette protection

en cas de retour, le Conseil estime que, même à considérer que les faits dont le requérant déclare avoir été victime sont établis, il existe cependant de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le :

« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La requête invoque encore que selon « *l'article 175 bis 1 du Code pénal punit tout Algérien ou étranger résidant quittant le territoire national de façon illicite d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien (DA) à 60.000 dinars algériens (de 159 à 479 euros environ) ou d'une de ces peines* ». Elle ne fournit pas plus d'informations à cet égard et ne dépose pas d'éléments permettant d'apprecier si le requérant encourrait un risque en cas de retour.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse soutient que cette législation est appliquée aux personnes qui sont arrêtées au moment du franchissement de la frontière et qu'elle ne sanctionne pas un retour suite à un départ illicite. Cette information n'est pas contestée oralement par la partie requérante lors de l'audience, qui ne fournit pas plus d'informations quant à l'application de cette législation. Le Conseil observe que les deux parties se réfèrent à des informations d'ordre général et que rien ne permet de considérer que le requérant risquerait de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Algérie. Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant déclare d'ailleurs qu'à sa connaissance, les autorités ne font rien en cas de retour suite à un départ illicite du pays.

4.12. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Conclusions

4.13. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE